

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2014
AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2004-85
CONCERNANT LES ANIMAUX**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Village de Stukely-Sud a adopté le règlement 2004-85 concernant les animaux et que celui-ci est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité à le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter et de modifier certains éléments du règlement afin de mieux protéger la population;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été préalablement donné par le conseiller Denis Garneau à une séance régulière le 14 juillet 2014;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

D'ADOPTER le règlement 222-2014 amendant le règlement 2004-85 concernant les animaux afin de modifier l'article 16 ainsi que l'article 18:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 16, intitulé «Nuisances», du règlement numéro 2004-85 concernant les animaux a été modifié comme suit :

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Tout chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix;
2. La garde de tout chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
3. La garde de tout chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé «pit-bull»);
4. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
5. Tout animal qui cause des dommages aux biens d'autrui ; et
6. Tout chien montrant des signes d'agressivité.

Article 3

L'article 18, intitulé «Chien en liberté», du règlement numéro 2004-85 concernant les animaux a été modifié comme suit :

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, il est défendu de laisser un chien en liberté. Particulièrement, mais non limitativement, en dehors du bâtiment ou du logement de son gardien, un chien doit être tenu en laisse ou en cage ou être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Louissette Tremblay
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

le 14 juillet 2014

Adoption du règlement :

le 11 août 2014

Entrée en vigueur :

le 11 août 2014

Avis public :

le 19 août 2014

Affichage :

le 19 août 2014